

GE_GERICHTE ACPR/280/2017 vom 25. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_280_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/280/2017 du 25 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/280/2017 del 25 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Il résulte de l'arrêt de renvoi que la recourante a un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique, à l'examen de sa qualité de lésée en lien avec l'infraction de gestion déloyale (consid. 2.4. in fine). Les autres conditions de recevabilité du recours sont acquises.

E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, au motif que le Procureur n'expliquait pas en quoi elle ne serait pas juridiquement titulaire du patrimoine attaqué ou lésé.

E. 2.1

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 124 II 146 consid. 2a p. 149; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités). Lorsque l'on peut discerner les motifs qui fondent une décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation retenue est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_518/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.5). Ainsi, seule une décision dépourvue de motivation, sans que des circonstances exceptionnelles ne puissent l'expliquer, doit être annulée et renvoyée au ministère public pour qu'il statue à nouveau (ACPR/329/2011 du 11 novembre 2011).

E. 2.2

En l'occurrence, l'ordonnance querellée comporte une motivation, et la recourante a su l'attaquer en exposant en quoi les conséquences en seraient erronées. En particulier, la recourante a considéré que, nonobstant la formulation de cette décision – qui rejette la demande du prévenu d'évincer la recourante de la procédure, tout en retenant qu'elle n'est pas directement lésée par les agissements reprochés au précité sur le compte de la cliente –, elle était écartée de la procédure d'instruction par rapport à l'infraction de gestion déloyale (cf. arrêt de renvoi consid. 2.4. p. 6). Son grief est par conséquent rejeté.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 115 al. 1 CPP, se prévalant en dernier lieu d'un arrêt du Tribunal fédéral rendu le 1er septembre 2016 (1B_190/2016).

E. 3.1

La notion de lésé (art. 105 al. 1 let. a CPP) est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.). Dans le cas d'infractions touchant un compte bancaire, le titulaire

- 5/7 - P/22907/2014 du compte concerné n'est pas nécessairement lésé car il dispose, en tant que client de la banque, d'une créance correspondant aux montants déposés et ne subit dès lors pas de diminution de son patrimoine. En cas de détournements, c'est en principe la banque qui apparaît lésée, puisqu'elle est contractuellement tenue de restituer les fonds qui lui ont été confiés. Le client n'a, par conséquent, pas la qualité de lésé lorsque les agissements pénaux sont sans influence sur ses prétentions envers la banque (arrêts du Tribunal fédéral 1B_190/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2 et 6B_199/2011-6B_215/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3.5).

E. 3.2

À la lumière de ces principes, le recours est fondé. Comme le fait observer la recourante, sa cliente a tout ignoré des actes du prévenu sur son compte et n'a été à l'origine d'aucun des ordres passés par celui-ci. La cliente ne s'est pas constituée partie plaignante et a été indemnisée de son dommage par la recourante. C'est donc bien cette dernière qui a été directement lésée. Cela suffit sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP. Il est vrai que, dans un arrêt rendu avant l'entrée en vigueur du CPP, le Tribunal fédéral avait jugé que, tant que son compte *nostro* n'était pas touché, une banque n'éprouvait qu'un préjudice indirect à raison des malversations de son employé, le lésé direct étant le client dans les autres cas et la banque répondant indirectement envers lui en raison de leurs liens contractuels (arrêt du Tribunal fédéral 6S.709/2000 du 26 mai 2003 consid. 5.3.2). Dans l'arrêt 6B_199/2011 précité, le Tribunal fédéral n'a mentionné ce précédent qu'en tant qu'il faisait des valeurs patrimoniales du client des choses confiées à la banque (consid. 5.3.3). En revanche, lorsqu'il a rappelé que les malversations n'exerçaient aucune influence sur la relation contractuelle du client avec la banque, il s'est appuyé sur un avis de doctrine exprimé au sujet de l'art. 115 CPP (consid. 5.3.5.2, renvoyant à M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, plus exactement à ce qui correspond, dans la 2e éd., Bâle 2014, au n° 57). Il faut donc en conclure que l'arrêt du 26 mai 2003 est isolé, et sa portée dépassée. Peu importe qu'en chacune de ces espèces, l'abus de confiance, plutôt que la gestion déloyale, ait été l'infraction examinée : les deux infractions répriment des atteintes au patrimoine, et la question de savoir qui, de la banque ou du client, est directement lésé se pose dans les mêmes termes dans un cas comme dans l'autre. Ainsi, même si l'orientation récente de la jurisprudence n'est pas sans évoquer l'approche, dite "civiliste", du dommage, et même si elle paraît placer la banque dans la position de choisir qui sera ou non partie plaignante lorsque l'un de ses employés s'est livré à des actes punissables sur les comptes de ses clients, les développements qui précèdent conduisent à admettre le recours et à restituer à la recourante sa qualité de partie plaignante pour les faits allégués de gestion déloyale aggravée.

- 6/7 - P/22907/2014

E. 4

Selon l'arrêt de renvoi, la recourante avait aussi demandé au Tribunal fédéral d'être admise comme partie plaignante pour toute autre infraction en relation avec la gestion déloyale, notamment celle de faux dans les titres (art. 251 CP). Dans la motivation de l'ordonnance querellée, le Ministère public admettait expressément la qualité de partie plaignante de la recourante pour ce qui pourrait relever de l'art. 251 CP. Par ailleurs, le recours qu'avait formé de son côté le prévenu a été écarté par la Chambre de céans (F_____), dont la décision n'a pas été portée au Tribunal fédéral. Or, la qualité de partie plaignante de la recourante en lien avec l'art. 251 CP y a été maintenue (consid. 2.2.2). Il n'y a donc pas à y revenir.

E. 5

En raison de l'admission du recours, les frais de l'instance restent à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés en CHF 2'000.- versées par la recourante à l'invite de la Direction de la procédure lui seront par conséquent restituées.

E. 6

La recourante, partie plaignante qui a eu gain de cause et est défendue par avocat, a conclu à des dépens qu'elle n'a pas chiffrés. Il n'y a donc pas à lui en allouer (art. 433 al. 2 CPP). * * *
* * *

- 7/7 - P/22907/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.